

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/05/2010

Réception par le Prefet : 25/05/2010

Publication : 28/05/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-7-6-1

Séance du vendredi 21 mai 2010

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (SMARL)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU les articles L 5212-1 à L 5212-33 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande d'adhésion au SMARL de la commune de COURTAVON,
- VU la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2009 donnant un avis favorable à l'entrée de la commune de COURTAVON dans le SMARL,
- VU les modifications statutaires avalisées par le Comité syndical du 28 novembre 2009 et présentées par Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ donne un avis favorable à la modification des statuts, adoptant l'entrée dans le SMARL de la commune de COURTAVON et entérinant les modifications statutaires présentées.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



ANNEXE : projet de modification des statuts

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX

Article 1 : En application des articles L 5212-1 à L 5212-33 et L 5721-1 *et suivants* du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte entre :

- Le Département du Haut-Rhin,
- Les communes de : Altenach, Ammertzwiller, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, **Courtavon**, Dannemarie, Diefmatten, Egingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Liebsdorf, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Mortzwiller, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Soppe-Le-Haut, Spechbach-Le-Bas, Spechbach-Le-Haut, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.

Le Syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA RENATURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX

Article 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Son domaine d'action s'étend sur les lits mineurs et majeurs de tous les cours d'eau naturels, sur toutes les zones inondables et zones humides du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 3 : L'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux font l'objet d'un programme d'ensemble tenant compte des unicités respectives de la ressource hydraulique du bassin versant de la Largue d'une part et du secteur de Montreux d'autre part.

Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et de renaturation des cours d'eau. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et la gestion.

Le Syndicat peut se voir déléguer par les communes la maîtrise d'ouvrage des études diagnostics des réseaux d'assainissement, lorsque les communes n'appartiennent pas par ailleurs à une structure intercommunale disposant de cette compétence.

Le Syndicat fera évoluer ses missions au fur et à mesure de l'évolution de la législation de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne.

Le Syndicat peut se voir déléguer par l'Etat sur son territoire la mise en œuvre des Directives européennes, administratives et techniques, relatives aux compétences définies à l'article 2.

Dans le cadre des opérations qu'il entreprend, le Syndicat donne priorité à chaque fois que cela est possible à des travaux respectueux des équilibres hydrobiologiques et écologiques, *tels que définis dans le SDAGE*, et notamment ceux relevant de techniques issues du génie de l'environnement.

Il peut faire l'acquisition de zones humides qui contribuent à l'amélioration du milieu et de la qualité de la ressource.

En vertu de l'article L435-5 du code de l'environnement, et afin d'atteindre les objectifs fixés au chapitre 1.3 du thème 1 partie B du SAGE Largue, le Syndicat fera le nécessaire pour assurer une gestion piscicole cohérente et globale comme le demande la DCE.

Le Syndicat sera également associé aux décisions concernant l'amélioration de la qualité de l'eau.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux et études, achats de matériels, subventions éventuelles pour l'assainissement collectif, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MANSPACH. Toutefois, sur décision du Comité syndical, les réunions de celui-ci pourront avoir lieu au siège de toute collectivité ou de tout organisme, membre du dit Syndicat.

Article 5 : Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les dépenses propres à l'investissement et au fonctionnement sont réparties entre les adhérents au vu de rôles de cotisations annuels dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Après déduction des participations annuelles attribuées par le Département, le montant du rôle sera réparti entre les communes adhérentes, selon les critères suivants :

- 1/3 selon le potentiel **financier** global (PFG)
- 2/3 selon la longueur de rive (LR) affectée de coefficients réducteurs selon :
cours d'eau 1er et 2ème ordre (LR x 1), 3ème ordre (LR x 0.5), 4ème ordre (LR x 0.25).

La combinaison de ces critères donne un indice qui, appliqué à une valeur de point définie par le Comité syndical, donne le montant de la cotisation.

Le calcul s'établit comme suit :

Calcul de l'indice = (%LR x 2/3 + %PFG x 1/3) x (1- part départementale)

Calcul de la cotisation = Indice x valeur du point

Le Comité syndical fixe chaque année le seuil de participation maximum des communes par habitant et par an. Si la cotisation dépasse ce seuil, alors la cotisation est calculée comme suit :

Montant du seuil x nombre d'habitants

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.

Les collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L5721-6-2**.

Article 9 : Sessions du Comité Syndical

Le Syndicat étant constitué en vue d'une seule oeuvre d'intérêt intercommunal, en application de l'article **L5211-11** du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité au moins 5 jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 10 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il peut être convoqué, par son Président, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Article 11 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer ***que si la majorité des délégués sont présents ou représentés.***

Dès lors qu'un titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre du comité de sa représentation par procuration. Il n'y a pas de délais de réception de la procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par les délégués présents à la séance (article L2121-23 du code général des collectivités territoriales)

Article 12 : Election et réunions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président, deux Vice-Présidents, quatre Assesseurs.

Une commission technique dont les membres sont élus au sein du Comité syndical est associée au Bureau pour une meilleure représentativité du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité et les affaires l'exigent. Il est convoqué et présidé par le Président du SMARL ou un Vice-Président par délégation. Il prend les délibérations qui s'imposent dans les domaines qui lui sont délégués. Ces délibérations sont inscrites au registre des délibérations du SMARL et procès-verbal en est tenu.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.

Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.

Article 14 : En application de l'article ***L5211-8*** du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 15 : Budget et comptabilité

Par son budget, le Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la participation des membres telle que définit à l'article 6.
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- les subventions Européennes, de l'Etat, du Département, autres collectivités, organismes ou établissements publics.
- le produit des taxes, redevances, participation et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré.
- les recettes de l'exploitation.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.

Article 16 : Désignation du Receveur-Comptable.

Est désigné en qualité de receveur comptable du Syndicat Mixte, le receveur percepteur de Dannemarie.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 17 : Des collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du Syndicat après agrément de leur candidature par le Comité Syndical et consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications ultérieures des statuts seront **initiales** par le Comité Syndical et soumises à l'approbation des collectivités membres, **conformément aux dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT.**

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, le Syndicat Mixte demeure soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés en réunion du Comité Syndical, le 28 novembre 2009

Certifié conforme,
Le Président,
D. DIETMANN